DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1985

modifiant la décision 84/73/CEE instituant une action pilote préparatoire à la mise en œuvre de programmes intégrés méditerranéens

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

(86/42/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que, par la décision 84/73/CEE, du 21 décembre 1973, relative à l'exécution dans l'île de Lesbos, nome de Lesbos, Grèce, d'une action pilote préparatoire à la mise en œuvre des programmes intégrés méditerranéens (1), la Commission a institué ladite action pilote ;

considérant que cette décision stipule à son article 2 que la mise en œuvre de l'action pilote est régulièrement examinée par la Commission, en concertation avec l'État membre concerné, pour pouvoir décider si les éléments prévus à l'annexe I doivent être revisés, et dans quelle mesure ils doivent l'être ;

considérant qu'il est apparu, lors de contacts ultérieurs avec l'autorité nationale compétente, que des révisions devraient être apportées à la décision 84/73/CEE, telle que modifiée par la décision 85/83/CEE (2), portant sur les opérations particulières figurant à l'annexe I de la décision 85/83/CEE, et sur les prévisions de financement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Dans la décision 84/73/CEE, telle que modifiée par la décision 85/83/CEE, l'annexe I est modifiée comme suit :

1) dans la liste des objectifs opérationnels figurant au point 4, il est ajouté : « d) Tourisme — Étude de faisabilité (bains thermaux de Poylchnitos) » ;

2) dans le point 5, « Calendrier », la phrase « De décembre 1983 à décembre 1985 » est remplacée par la phrase « De décembre 1983 à décembre 1986 » ;

3) le tableau figurant au point, 7, « Estimations du concours communautaire et prévision de financement », est complété par l'ajout des rubriques A et D du tableau joint en annexe à la présente décision.

Article 2

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1985.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Vice-président

(1) JO n° L 44 du 15. 2. 1984, p. 18.
(2) JO n° L 37 du 8. 2. 1985, p. 15.

ANNEXE

ACTION PILOTE PRÉPARATOIRE LESBOS

PRÉVISIONS DE FINANCEMENT

Mesures	Dépense publique totale	Instruments existants		Ligne 550 (paiements clôturés le 31 décembre 1986)	
	1 000 Écus	1 000 Écus	%	1 000 Écus	%
A. **Agriculture**					
— Infrastructures (voirie)	230	—	—	161,0	70
— Restructuration oléicole (1)	180	—	—	90,0	50
D. **Tourisme**					
— Promotion	100	—	—	55,0	55
— Restauration architecturale	346	—	—	173,0	50
— Étude de faisabilité	23	—	—	11,5	50
Total	879	—		490,5	

(1) Cette mesure comprend une prime destinée à couvrir les coûts des travaux de restructuration pour une deuxième année, ainsi qu'une prime destinée à compenser les pertes de revenu consécutives à la restructuration.